

DETENTION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Responsabilité du détenteur

Le propriétaire ou le détenteur d'un animal est responsable de son animal, civilement et pénalement.

• Responsabilité civile

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable des dommages que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il se fut égaré ou échappé ». ([Art. 1385 du code civil](#))

« En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Son recours demeure réservé si l'animal n'a pas été excité, soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui » ([Art. 56 du code des obligations](#))

Cette responsabilité oblige le propriétaire ou le détenteur de l'animal à réparer le préjudice résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui.

Dans le cas où un animal est détenu par une personne autre que son propriétaire à titre temporaire (par exemple lors de congés), **la responsabilité incombe à la personne qui détient l'animal à titre temporaire** et non au propriétaire ou au détenteur habituel de l'animal.

L'assurance de responsabilité civile garantit les dommages causés par les animaux dont l'assuré est propriétaire. Cette couverture s'étend aux actes de la vie privée de la personne assurée et généralement à toutes les personnes faisant ménage avec lui, ainsi qu'aux dommages causés à des tiers. Les personnes propriétaires, détenant ou ayant la garde temporaire d'animaux à titre professionnel doivent souscrire une assurance responsabilité civile d'entreprise.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour obtenir un [permis de détention](#). Cette assurance doit être renouvelée chaque année et doit pouvoir être présentée à tout moment aux forces de l'ordre, sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe (450 euros au maximum).

• Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du propriétaire ou du détenteur d'un animal peut être engagée à plusieurs titres :

- Si son animal a porté atteinte à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, voire a provoqué la mort d'autrui
 - lors d'une agression accidentelle :
→ [Sanctions lors d'atteinte involontaire à l'intégrité d'autrui](#)
 - lorsque l'animal (chien) a été utilisé volontairement pour agresser autrui, dans ce cas, l'utilisation du chien est assimilée à l'usage d'une arme ([Art.132-75 du code pénal](#)) :
→ [Sanctions lors de violences volontaires au moyen d'un chien](#)
- Lors d'infractions diverses : dressage au mordant, divagation d'un animal susceptible d'être dangereux, non-respect de l'obligation de mise sous surveillance sanitaire lors de morsure, etc.
→ [Responsabilité pénale du détenteur](#)
- Pour les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, en cas d'infraction à la réglementation relative à la détention, la circulation et le stationnement de ces chiens
→ [Mesures réglementaires pour les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie](#)
- Enfin, lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal commet des actes en infraction avec la réglementation relative à la protection de l'animal
→ [Tableau : la protection de l'animal](#)

Documentation :

[Violences involontaires](#)

[Violences volontaires](#)

[Responsabilité des détenteurs d'animaux 1](#)

[Responsabilité des détenteurs d'animaux 2](#)